

auf. Dabei behaupten sie selbst nicht und mangelt auch jeder Anhaltspunkt in den Akten dafür, daß sie Namens des Verwaltungsrates als solchen handeln, d. h. einen von diesem gültig, namentlich mit der erforderlichen Stimmenmehrheit gefaßten Beschluß, einen Nachlaßvertrag anzustreben, ausführen wollen. Demnach fehlt ihnen die nötige Vollmacht, für die aufgelöste Gesellschaft (soweit ein Handeln für sie durch ihre früheren Organe noch möglich ist) die fraglichen Schritte zu unternehmen, woran natürlich ihre Eigenschaft als Verwaltungsräte nichts ändert.

Der Rekurrent Belli sodann tritt als „Betriebsleiter“ der falliten Aktiengesellschaft auf. Als solcher hat er laut den Statuten (siehe namentlich deren § 21 Ziff. 2 und § 24) die Stellung eines Direktors, eines ausführenden Organes des Verwaltungsrates, der ihn ernannt und entläßt, dessen Beschlüsse er vollzieht und unter dessen Aufsicht er zur Verwirklichung des Gesellschaftszweckes tätig ist. Nach dieser Umschreibung seiner Kompetenzen konnte es dem Rekurrenten Belli nicht obliegen und zustehen, nachdem die Gesellschaft durch Konkurs aufgelöst war, von sich aus Kraft eigenen Entschlusses deren Rekonstruktion im Wege des Nachlaßverfahrens zu betreiben. Diese Vorkehren liegen außerhalb des gewöhnlichen Geschäftsganges und können nach ihrem außerordentlichen Charakter nur von einem höherstehenden Organe, dem Verwaltungsrate oder gar der Generalversammlung gültig beschlossen und angeordnet werden. Im übrigen will und braucht mit dem gesagten den Fragen nicht vorgegriffen zu werden, ob überhaupt und in welchem Sinne nach der Auflösung der Aktiengesellschaft infolge Konkurses bisherige Organe derselben noch fort dauern, um auf eine Rekonstruktion durch Nachlaßvertrag hinarbeiten zu können, und ob die Aktiengesellschaft ihrer Natur nach fähig sei, der Rechtswohltat des Nachlaßvertrages teilhaftig zu werden. Hiernach gelangt man auch in diesem zweiten Punkte dazu, den die Legitimation der Rekurrenten verneinenden Vorentscheid zu bestätigen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne mangelnder Legitimation der Rekurrenten zum Rekurse abgewiesen.

23. Arrêt du 21 janvier 1908, dans la cause Grisel.

Objets insaisissables, art. 92 ch. 3 LP: outil nécessaire au débiteur pour l'exercice de sa profession (régulateur pour un régleur). Questions de fait et questions de droit.

A. — Pour préciser les questions de droit soulevées dans l'arrêt du Tribunal fédéral*, l'autorité cantonale de surveillance a consulté le président de la Chambre cantonale du commerce (en même temps chef d'une des premières maisons d'horlogerie du pays), spécialement sur les points suivants :

- « 1° Quel est le gain moyen d'un bon régleur ordinaire, »
- » engagé chez un patron ?
- » 2° Un bon régleur ordinaire trouve-t-il facilement une »
- » place, de telle sorte que si M. Grisel était privé de son »
- » régulateur, sans lequel M. Degoumois déclare qu'il le con- »
- » gédierait, nous puissions être à peu près sûrs qu'il ne res- »
- » terait pas sur le pavé ? Evidemment nous ne pourrions ex- »
- » poser le débiteur à perdre sa place actuelle sans avoir la »
- » quasi certitude qu'il ne sera pas condamné à un chômage »
- » de quelque durée. »

A ces questions, l'expert a répondu comme suit :

- « Avant tout, je dois vous exprimer mon étonnement de »
- » ce qu'un fabricant d'horlogerie exige d'un régleur travail- »
- » lant à la fabrique qu'il fournisse son régulateur ; c'est la »
- » première fois que j'entends quelque chose de semblable. »
- » D'ailleurs, si la fabrique Degoumois possède un régulateur »
- » dans un autre local, cela peut suffire à son régleur qui com- »
- » parera chaque matin le mouvement d'après lequel il ré- »
- » glera ses montres avec le dit régulateur. Pendant nombre »
- » d'années, j'ai personnellement dû procéder de la sorte, »
- » ayant un seul régleur dans le local où se trouvait mon ré- »
- » gulateur et deux autres dans un local différent. »
- » Un régulateur n'est pas nécessaire à un bon régleur pour »

*Du 8 octobre 1907, par lequel l'affaire avait été renvoyé à l'instance cantonale.
(Not. du réd. du RO.)

» gagner sa vie ; ma fabrique a employé cette année quatre
 » régleurs que j'estime tous quatre aussi forts que M. Grisel ;
 » aucun ne possède de régulateur. En un mot, je n'estime
 » pas qu'un régulateur puisse être considéré comme un ins-
 » trument nécessaire au travail d'un bon régleur ; c'est utile,
 » mais pas indispensable.

» Ces dernières années, les bons régleurs trouvaient très
 » facilement à se placer à 3000 francs par an et davantage
 » (deux des miens gagnaient chacun 3600 francs). Quant aux
 » régleurs de haute précision, les bonnes fabriques se les
 » arrachent ; un régleur capable d'obtenir régulièrement des
 » bulletins de première classe gagne 4000 francs et davan-
 » tage. Autrefois, les régleurs de précision travaillaient chez
 » eux ; ce n'est plus le cas depuis quelques années. Dans les
 » cantons de Neuchâtel et de Berne, tous les régleurs réel-
 » lement dignes d'être appelés régleurs de précision sont
 » occupés dans des fabriques ou des écoles d'horlogerie ; je
 » n'en connais plus un seul travaillant chez lui.

» En résumé, si M. Grisel est resté, ce que j'estime qu'il
 » était il y a quelques années, un bon régleur moyen, je
 » pense qu'il peut trouver à se placer, sans régulateur, à
 » 3000 ou 3600 francs. S'il a progressé et qu'il soit capable
 » d'obtenir régulièrement des bulletins de première et se-
 » conde classe rentrant dans la limite des prix, il pourra
 » sans doute, toujours sans régulateur, gagner 4000 francs
 » comme régleur de précision. »

Entre temps, Grisel informait l'autorité cantonale de sur-
 veillance que son gain dans la maison Degoumois était d'en-
 viron 6 francs par jour, mais que cette maison, obligée de
 réduire sa fabrication pour l'Amérique ensuite de la crise qui
 sévit dans ce pays, venait de le congédier ; qu'il espérait
 d'ailleurs obtenir un gain équivalent en travaillant à domicile.

Consulté sur cette nouvelle situation, l'expert émit l'avis
 suivant :

« Il ne m'est guère possible de vous tranquilliser sur le
 » sort de M. Grisel et de sa famille, car s'il n'a pu gagner
 » que 6 à 7 francs par jour alors que les affaires étaient

» prospères et les régleurs de précision introuvables, que
 » va-t-il faire maintenant que commence la crise ?

» Je viens de téléphoner à M. Paul Ditisheim, qui fait des
 » genres analogues à ceux fabriqués par ma maison ; il trouve
 » qu'un salaire annuel de 3000 francs est un minimum pour
 » un régleur de précision.

» Jusqu'à preuve du contraire, et au vu du carnet d'ou-
 » vrage, je ne tiens pas M. Grisel pour un régleur de préci-
 » sion et tout homme du métier sourira quand il entendra
 » prétendre qu'un régulateur est nécessaire pour faire des
 » retouches à 7 fr. 50 le carton.

» Quelle que soit votre décision, dites-vous bien qu'un ré-
 » gulateur n'est pas nécessaire à M. Grisel pour faire un tra-
 » vail semblable et que s'il gagne plus ou moins largement
 » sa vie le régulateur n'y sera certainement pour rien. »

B. — Là-dessus, par décision du 23 décembre 1907, l'au-
 torité cantonale de surveillance a ordonné que la saisie du
 régulateur en question fût maintenue.

Cette décision est basée sur les considérants suivants :

« 1° Que M. Grisel aurait pu jusqu'à ces derniers temps se
 » placer facilement sans posséder de régulateur, dans une fa-
 » brique où il aurait obtenu, soit comme bon régleur ordi-
 » naire, soit surtout comme régleur de précision, un gain no-
 » tablement supérieur à celui que lui payait la maison De-
 » goumois ;

» 2° Que, toutefois, le ralentissement des affaires faisant
 » redouter une crise, il y a lieu de prévoir que peut-être
 » M. Grisel, congédié par la maison Degoumois, ne trouvera
 » pas facilement une place stable dans une autre fabrique,
 » mais devra exercer sa profession à domicile ; et qu'en pré-
 » sence de cette éventualité, entraînant un changement dans
 » les conditions du travail, il faut examiner si un régulateur
 » n'est pas indispensable au débiteur ;

» Que, dans cette hypothèse du travail à domicile, il est
 » raisonnable d'admettre que M. Grisel ne pourra pas, bon
 » gré mal gré, faire un travail plus délicat que celui dont il
 » s'est acquitté pour la maison Degoumois de janvier à no-
 » vembre 1907 ;

» 4° Qu'au dire de l'expert, dont l'impartialité et la haute compétence ne sauraient être suspectées, la possession d'un régulateur n'est pas nécessaire pour un travail semblable ;

» Qu'en conséquence, soit que M. Grisel travaille dans une fabrique, soit qu'il travaille à domicile, étant donnée la nature des réglages qui sont, en fait, la ressource dont il vit avec sa famille, et sans pouvoir prendre en considération les réglages de haute précision dont il est peut-être capable, mais qui certainement ne constituent pas son activité actuelle, il y a lieu de décider que le régulateur saisi ne rentre pas dans la catégorie des instruments nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession (LP art. 92 n° 3). »

C. — C'est contre cette décision que Grisel a recouru, en temps utile, à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Les arguments invoqués à l'appui du recours sont résumés dans les considérants 2 et 3 ci-après.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Aux termes de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 octobre 1907, la question principale à examiner était celle de savoir si le recourant, une fois privé de son régulateur et congédié par ses patrons actuels, pourrait trouver ailleurs, comme régleur, un emploi qui lui permet de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille. C'est en vue de la solution de cette question de fait que la première décision de l'autorité cantonale a été annulée et l'affaire renvoyée à cette autorité pour nouvelle décision.

Or la question de fait ci-dessus vient d'être résolue par l'autorité cantonale dans ce sens qu'à l'époque de la saisie, — c'est naturellement à cette époque qu'il faut se placer, — Grisel aurait pu trouver facilement, sans posséder de régulateur, une place dans une fabrique où il aurait gagné un salaire suffisant pour subvenir à tous ses besoins et remplir ses devoirs de famille.

Cette constatation ne saurait être revue par le Tribunal fédéral que si elle était contraire aux pièces du dossier. Or

elle est précisément basée sur une de ces pièces, soit le rapport d'expertise, aux termes duquel Grisel pourra en tous cas, même comme régleur ordinaire, trouver à gagner de 3000 à 3600 francs par an. Cette constatation n'est par conséquent pas en opposition avec les pièces du dossier. Dans ces conditions le recours apparaît donc comme mal fondé.

2. — Le recourant prétend, il est vrai, qu'étant donné son âge, son état de santé et les conditions actuelles du travail, lesquelles auraient changé depuis la saisie, il trouvera difficilement à se placer chez un autre patron, maintenant qu'il vient d'être congédié, dit-il, par la maison Degoumois, et qu'ainsi, obligé de travailler chez lui, il ne pourra pas se passer de son régulateur. Toutefois l'autorité cantonale a expressément aussi envisagé cette éventualité et elle est arrivée au résultat que, même en travaillant chez lui, Grisel pourra gagner suffisamment pour pourvoir à son entretien et à celui de sa famille sans posséder de régulateur.

Ici encore il s'agit d'une pure question de fait dont le Tribunal fédéral ne saurait revoir la solution, à moins que celle-ci ne soit en contradiction avec les pièces du dossier. Or une pareille contradiction n'existe pas. En effet la décision de l'autorité cantonale est absolument conforme au rapport d'expertise, lequel est la seule pièce du dossier au moyen de laquelle l'exactitude de la constatation de fait ci-dessus pourrait, à la rigueur, être contrôlée.

D'ailleurs, comme il a déjà été observé, c'est à l'époque de la saisie qu'il faut se placer pour résoudre la question de savoir si le régulateur était ou non saisissable. Or l'autorité cantonale constate implicitement qu'à cette époque il n'y avait aucune difficulté pour Grisel de trouver une autre place. Il n'était donc pas même nécessaire d'examiner les conditions du travail à domicile.

3. — Enfin le recourant a aussi essayé de révoquer en doute la compétence de l'expert au sujet des questions qui lui ont été soumises. Mais il est évident que le Tribunal fédéral doit s'en tenir, là-dessus, comme sur toutes les autres questions de fait, à l'avis de l'autorité cantonale, laquelle dé-

clare que l'impartialité et la haute compétence du président de la Chambre de commerce, — d'ailleurs lui-même chef d'une des premières maisons d'horlogerie du canton, — ne sauraient être suspectées.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

24. Sentenza del 24 gennaio 1908, nella causa
Zwilchenbart & C^a.

Opposizione : Una protesta a riguardo del foro di esecuzione non può far oggetto di opposizione.

1° — Con precetto esecutivo N° 9626, il Comune di Chiasso chiedeva all'Agenzia della Ditta Zwilchenbart, in Chiasso, il pagamento di 161 fr. 70 per imposte comunali.

Il precetto, notificato all'Agenzia il 6 dicembre 1907, veniva da questa ritornato all'Ufficio colla menzione : « Il pre- » sente ordine deve essere indirizzato a Basilea, essendo là » la nostra Centrale e non potendo noi, in nessun modo, pro- » nunciare in merito. »

Entro i termini di legge, il Comune di Chiasso domandava che fosse proseguita l'esecuzione, ritenendo che l'osservazione figurante sul precetto non costituiva una opposizione al medesimo. Alla quale domanda dava seguito l'Ufficio, notificando copia del verbale di pignoramento all'Agenzia Zwilchenbart & C^a, in Chiasso.

La Ditta Zwilchenbart ricorreva allora all'Autorità inferiore di vigilanza, domandando l'annullazione dell'esecuzione, pel motivo che la ricorrente è iscritta esclusivamente al registro di commercio di Basilea e non ha altrove in Svizzera che delle semplici agenzie, dipendenti per le loro operazioni dalla sede centrale, dove la Ditta Zwilchenbart può quindi unicamente essere escussa in base ai disposti degli art. 46 et 65 LEF.

Avendo l'Autorità inferiore accolto il ricorso, il Comune di Chiasso si aggravava all'Autorità superiore, la quale cassava il giudizio dell'Autorità inferiore, dichiarando, sull'autorità di Jäger, commentario pag. 93, che il principio dell'art. 46 della LEF, statuente che le società e persone giuridiche debbano essere escusse alla loro sede, subisse una modificazione nei rapporti intercantionali per crediti tributari di Comuni, ecc.

2° — È contro questa decisione che la Ditta Zwilchenbart ricorre attualmente al Tribunale federale.

In diritto :

La prima questione da risolvere è quella di sapere se la dichiarazione dell'Agenzia di Chiasso possa considerarsi come una dichiarazione di opposizione al precetto esecutivo. Il che non è. Il fatto che essa figura nel precetto sotto la rubrica « opposizione » non è per sè stesso decisivo. Decisivo è solo il contenuto della fatta dichiarazione. Ora, nel suo contenuto la dichiarazione dell'Agenzia di Chiasso implica, non una opposizione all'precetto esecutivo, vale a dire, non la contestazione totale o parziale del credito impetito, sul quale l'agente dichiara anzi di non potersi pronunciare, ma una semplice protesta a riguardo del foro di esecuzione, che si afferma essere alla sede centrale, non alla sede dell'Agenzia. Ma una simile protesta, secondo la giurisprudenza federale, non può far oggetto di opposizione al precetto esecutivo (ved. Trib. fed. 22 103, 29 I 131 *; Cons. fed. arch. 5 N°s 85, 86, 87); essa deve essere presentata sotto forma di ricorso alle Autorità di sorveglianza entro i termini di legge dell'art. 17, ciò che non venne fatto nel caso concreto.

Come già ebbe a decidere l'istanza superiore cantonale, il reclamo avrebbe del resto dovuto respingersi, anche se fosse stato proseguito in tempo debito e nelle forme dovute. Chè, secondo la giurisprudenza costante di questa Corte, l'art. 43 non è applicabile, nei rapporti intercantionali, per pretese di diritto pubblico, laddove il debitore possiede dei beni nel territorio del Cantone dove fu iniziata l'esecuzione.